

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2005-2006

24 AVRIL 2006

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AUX ALLOCATIONS D'ÉTUDES

DÉPOSÉE PAR **MME FRANÇOISE BERTIEAUX, MM. DENIS MATHEN ET PHILIPPE
FONTAINE.**

TABLE DES MATIÈRES

DÉVELOPPEMENTS	3
PROPOSITION DE RÉOLUTION RELATIVE AUX ALLOCATIONS D'ÉTUDES	5

DÉVELOPPEMENTS

En Communauté française, l'allocation d'études est l'aide financière octroyée aux jeunes de condition peu aisée qui suivent un enseignement secondaire ou supérieur de plein exercice.

Trois critères entrent en considération pour déterminer cette « condition peu aisée » :

- le revenu net imposé globalement, majoré du revenu imposable distinctement ;
- le nombre de personnes fiscalement à charge dans le ménage considéré ;
- le revenu cadastral repris aux codes 1106 à 1109, et 1112 à 1113 de l'avertissement-extrait de rôle délivré par l'administration fiscale.

La gestion de ces demandes d'allocations d'études est décentralisée. Il en résulte que certains bureaux régionaux doivent traiter un nombre plus important de dossiers, et que le délai d'attente pour le demandeur y est généralement plus long.

Cette question de l'accès à une allocation d'études touche de nombreuses familles en Communauté française.

Pour l'année 2003-2004, 84.970 allocations d'études ont été octroyées pour l'enseignement secondaire, et 22.793 pour le supérieur. Ce qui représente un élève sur quatre de l'enseignement secondaire et presque un étudiant sur six dans l'enseignement supérieur.

Les moyennes des allocations octroyées cette année-là (171 € en secondaire et 842 € dans le supérieur) sont particulièrement basses en regard des montants qui pourraient être alloués. S'agit-il d'un manque d'information auprès des populations les plus concernées ? S'agit-il d'une inadaptation des seuils des revenus pris en compte pour les allocations les plus importantes ?

Un effort doit donc être entrepris afin d'adapter les conditions d'octroi de ces allocations d'études à la réalité socio-économique actuelle.

Dernièrement, la procédure d'introduction des demandes a été simplifiée et le budget consacré aux Allocations et prêts d'études vient d'être augmenté en 2006. Tant mieux, mais les critères d'octroi sont restés identiques, ainsi que les effets pervers qu'ils génèrent dans certains cas.

L'arrêté de l'Exécutif de la Communauté fran-

çaise du 26 avril 1993 tel que modifié introduit certaines limitations qui démontrent actuellement leur inadéquation à la situation actuelle de nombreuses familles.

Par exemple, un élève/étudiant se voit refuser l'examen de sa demande lorsqu'un revenu, même infime, est inscrit au code 1109 de la déclaration IPP (c'est-à-dire les revenus cadastraux d'immeubles donnés en location et affectés par le locataire à des fins professionnelles), et ce, quel que soit le montant des revenus imposables de la famille.

Cette mesure restrictive exclut automatiquement un certain nombre d'enfants d'indépendants ou de salariés du droit à l'allocation d'études. Plusieurs demandeurs d'allocation, dont les revenus sont pourtant très faibles, ont fait les frais de cette disposition.

De plus, ces biens donnés en location à des fins professionnelles sont déjà imposés sur la base du loyer réel, déjà pris en considération dans le calcul du revenu global à ne pas dépasser pour conserver le droit à l'allocation

D'autre part, si le revenu cadastral des biens immobiliers visés à l'article 1er bis §2 de cet arrêté dépasse 745 €, le jeune n'a pas droit non plus à une allocation d'études. Or, ce montant peut être considéré comme peu élevé.

Avant 1999, les revenus cadastraux n'étaient pas traités de manière distincte des autres revenus : ils étaient inclus dans le revenu imposable global des parents.

Le deuxième Rapport annuel du Service du Médiateur du Parlement de la Communauté française recommande de :

- supprimer le caractère exclusif de certains types de revenus cadastraux et considérer ceux-ci dans leur globalité, quelle qu'en soit la nature ;
- procéder à l'évaluation des effets pervers éventuellement constatés suite à l'introduction des revenus cadastraux dans les conditions de revenus à prendre en considération pour l'octroi d'une allocation d'études.

Il semble donc indispensable de supprimer les conditions qui excluent du bénéfice des allocations d'études les demandeurs qui vivent parfois dans

des conditions socio-économiques difficiles.

D'autre part, le jeune peut être obligé de quitter le domicile de ses parents et louer un kot pour se rapprocher de l'établissement où il compte poursuivre ses études, ce qui peut augmenter considérablement le coût de celles-ci.

L'argent public ne peut être utilisé pour financer des choix d'opportunité (par exemple en fonction d'intérêts amicaux ou sentimentaux). Cependant, il est important de mieux tenir compte de ces frais de logement dans l'allocation d'études lorsque l'étudiant ne peut trouver à distance raisonnable de son domicile un établissement offrant la filière choisie, ou qui corresponde à ses choix philosophiques.

Alors que le Parlement de la Communauté française se préoccupe de mobilité européenne dans le cadre du Processus de Bologne, il serait anormal qu'il ne se soucie pas également de la mobilité intra-communautaire.

En ce qui concerne notre enseignement supérieur justement, son accessibilité pose question.

Prenons le cas des universités, mieux étudié. Depuis des années, enquête après enquête, les constats sont identiques :

- Celles-ci paraissent inaccessibles à de nombreux jeunes issus de milieux socio-économiques défavorisés, qui renoncent donc à s'y inscrire.
- Elles n'accueillent et ne diplôment qu'une proportion insuffisante des jeunes issus des classes moyennes et une proportion infime des jeunes de milieux modestes.
- La situation ne s'améliore pas, que du contraire.

Nos droits d'inscription sont comparative-ment moins élevés qu'ailleurs, mais notre système d'allocations d'études (tant en termes de montant individuel qu'en termes de couverture de la population étudiante) est plus faible.

Ce qui précède ne peut que nous faire réfléchir.

PROPOSITION DE RÉSOLUTION

RELATIVE AUX ALLOCATIONS D'ÉTUDES

Considérant que l'accessibilité de notre enseignement est un thème prioritaire en Communauté française ;

Considérant que le système d'allocations d'études touche de nombreuses familles et constitue le moyen le plus adapté pour atteindre une meilleure accessibilité financière de notre enseignement tant secondaire que supérieur ;

Considérant que certaines dispositions de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 26 avril 1993 tel que modifié induisent l'exclusion injustifiée de certaines familles défavorisées ;

Considérant que la décentralisation de la gestion des demandes d'allocations d'études implique parfois une inégalité de traitement des dossiers ;

Le Parlement de la Communauté française :

- demande au Gouvernement de la Communauté française de faire en sorte que le système des allocations d'études réponde le plus adéquatement possible aux besoins des familles concernées ;
- demande au Gouvernement d'éliminer les inégalités de traitement qui résultent de la prise en compte de certains revenus immobiliers lors de l'attribution de l'allocation d'études et de retenir comme critère unique le montant global des revenus imposables des ayants-droit ou des personnes qui en ont la charge ;
- demande au Gouvernement de la Communauté française de s'assurer qu'une information complète est délivrée aux demandeurs éventuels, que cette information est identique selon l'interlocuteur auquel le demandeur s'adresse et que des délais raisonnables sont d'application ;
- demande au Gouvernement de mettre en place des outils qui permettent au demandeur de mieux suivre l'état d'avancement de son dossier, quel que soit le bureau régional où il a introduit celui-ci.

Fr. Bertieaux

D. Mathen

Ph. Fontaine